

Recueil
des

Actes Administratifs

RAA - JANVIER
(2^{ème} Partie)

- JANVIER - 2005 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JANVIER - 2005 2^{ème} Partie »
Parution le Lundi 24 Janvier 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	5
SECRETARIAT GENERAL.....	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	5
Bureau du courrier et de l'information.....	5
Arrêté préfectoral n°05-40 du 14 janvier 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux.....	5
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	6
Bureau du cabinet.....	6
Arrêté préfectoral n°04-2135 du 10 décembre 2004 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2005.	6
Arrêté préfectoral n°05-34 du 12 janvier 2005 - Arrêté relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.....	7
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES..	9
Bureau de la circulation routière.....	9
Arrêté préfectoral n° 05 - 25 du 10 janvier 2005 - Agrément de gardiens de fourrier.	9
Arrêté préfectoral n° 05 - 26 du 10 janvier 2005 - Plan Départemental des Fourrières.	10
Bureau des collectivités locales.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-2218 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de mise en valeur des terres de Saint-Antonin.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-2219 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Ruisseau des Sapins.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-2220 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Montpezat de Quercy.	13
Arrêté préfectoral n°04-2153 du 15 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Loze Saint Projet.	13
Bureau de la réglementation générale et des élections :.....	14
Arrêté préfectoral n°05-58 du 17 janvier 2005 - Classement provisoire 6 mois en 1 étoile tourisme - Terrain de camping privé " Aïci Sem Pla" à Vaïssac.....	14
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	15
Bureau de l'environnement.....	15
Arrêté préfectoral n° 04-2181 du 16 décembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DONZAC.	15
Arrêté préfectoral n° 05-0077 du 19 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MONTEILS.	17
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	19
Arrêté préfectoral n° 04-2165 du 15 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement (modificatif) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié (Association APAJH) à Montauban.	19
Arrêté préfectoral n° 04-2166 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif du centre de cure ambulatoire en alcoologie (association ANPA) à Montauban.	20
Arrêté préfectoral n° 04-2162 du 15 décembre 2004 fixant le forfait global de soins 2004 (modificatif) du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle (association ASEI) à Montauban.	21

Arrêté préfectoral n° 04-2164 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'IME Paul Soulié (association APAJH) à Montauban.	22
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2179 du 16 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban.	23
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2189 du 21 décembre 2004 fixant extension du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	26
Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.	26
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1159 du 29 octobre 2004 portant interdiction d'un mode de pêche (Plans d'eau de Balat-David et d'Austrie)-Commune de Montauban.	26
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1160 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère et de la Mouscane) - Communes de Barry d'Islemade, Montech et Monteils.	27
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1161 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Rivières de la « Vère », de la « Tauge » et du « Lemboulas ») - Communes de Bruniquel, de Saint-Etienne de Tulmont et de Montpezat de Quercy.	29
Arrêté préfectoral n° 04-1162 (ddaf) du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Plans d'eau d'Austrie, de Balat-David, des Fourrières Hautes, de Lacaze, de Meauzac, de Montlébel, de la Mouscane et des Saulous) - Communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meauzac, Montauban, Montech et Saint Porquier.	30
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1163 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Plan d'eau Monestié) - Commune de Castelsarrasin.	31
Arrêté préfectoral n° 04-1164 (ddaf) du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Fleuve « Garonne » Rivières « Aveyron et Tarn ») -Communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban et Saint-Nicolas-de-la-Grave.....	32
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1165 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Fleuve « Garonne » Rivière de « l'Aveyron » Plans d'eau d'Angeville, du Boulet, de Gariès et de Vigueron) - Communes d'Angeville, Beaumont de Lomagne, Bourret, Comberouger, Gariès, Lagraulot-Saint- Nicolas (31), Négrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron.....	34
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1327 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	35
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1328 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	36
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1329 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	37
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1330 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	37
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1331 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	38
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1332 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	39
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1333 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	39
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1334 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	40
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1335 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	41
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1336 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	41
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1337 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	42
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1338 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	43
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1339 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	43
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1341 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.	44

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1371 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	65
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1372 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	65
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1373 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	66
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1374 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1375 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	67
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1376 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	68
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1377 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1378 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	69
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1379 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	70
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1380 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1381 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	71
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1382 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	72
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1383 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1384 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	73
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1385 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	74
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1386 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	75
Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1387 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	76
Arrêté préfectoral n°04-2139 du 13 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
Arrêté préfectoral n°04-2149 du 14 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.....	77
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	78
Arrêté préfectoral (dde) n° 04-388 du 15 septembre 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement BT sur P3 Quergoale, commune de Fenevrols.....	78
Arrêté préfectoral (dde) n° 05-011 du 14 janvier 2005 autorisant les travaux électriques de création poste RS Lamothe, commune de Labarthe.....	79
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	80
Arrêté préfectoral n°05-38 du 14 janvier 2005 – Arrêté préfectoral désignant dans le département de Tarn-et-Garonne l'organisme retenu pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN. (Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles).	80
Arrêté préfectoral n°05-39 du 14 janvier 2005 – Arrêté portant habilitation des organismes compétents pour délivrer les prestations d'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN. (Encouragement et Développement des Entreprises Nouvelles).	81
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.....	82
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées).	82
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.	82
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD « Curie – Sembre » de Rabastens de Bigorre.	83
Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par les hôpitaux de Lannemezan.....	83

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n°05-40 du 14 janvier 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux.

La préfète du Tarn-et-Garonne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nommant Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1668 du 10 septembre 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°04-1668 du 10 septembre 2004 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion :

- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux).
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :

M. Max MOULIS ou M. Jacques XIFRA, directeurs divisionnaires des impôts,
M. Pierre BOURDAJE, inspecteur principal de direction ou par M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban,
Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n°04-2135 du 10 décembre 2004 fixant la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2005.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

- 29 et 30 janvier	Journée mondiale des lépreux avec quête les 29 et 30 janvier
- 12 janvier au 5 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
- 7 au 13 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars
- 14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
- 2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 7 et 8 mai
- 9 au 22 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 15 mai
- 9 au 22 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête le 21 et 22 mai
- 23 au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai (fête des mères)
- 1 ^{er} au 15 juin	Campagne nationale de l'association « Enfants et santé »
- 14 juillet	Journée nationale pour la Fondation Maréchal de Lattre avec quête le 14 juillet
- 19 au 25 septembre	Semaine nationale du Cœur avec quête les 24 et 25 septembre
- 4 au 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre

- 8 et 9 octobre	Journées nationales des aveugles et leurs associations avec quête les 8 et 9 octobre
- 10 au 16 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I
- 17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées - pas de quête
- 1er au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuets de France avec quête les 10 et 11 novembre
- 14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
- 19 et 20 novembre	Journées nationales du Secours catholique avec quête les 19 et 20 novembre.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les Maires du département, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le commissaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 10 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°05-34 du 12 janvier 2005 - Arrêté relatif à la composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn et Garonne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;
Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la police nationale ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;
Vu l'instruction DGPN NOR INT C 00330054J du 3 octobre 2003 relative aux élections professionnelles aux C.T.P.D. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2090 du 21 novembre 2003 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne;
Vu les désignations effectuées par les représentants attitrés des syndicats;
Vu l'arrêté n°05-03 du 4 janvier 2005 portant composition nominative du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de Tarn et Garonne;
Vu la lettre du 11 janvier 2005 du secrétaire général de l'UNSA Police faisant état d'une modification dans la désignation des représentants syndicaux;
Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de cette modification;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, institué dans le département de Tarn et Garonne est placé sous la présidence de la préfète ou de son représentant.

Article 2 : Il comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Il est composé comme suit :

▪ Représentants de l'administration :

Titulaires :

Mme la préfète
Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du Cabinet,
M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique,
M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux.
M. Jean-Marc SIMONETTI, commandant de police échelon fonctionnel, commandant de la CSP de Castelsarrasin.
M. Jean-Marc JACOB, commandant de police, commandant de la CRS 28.

suppléants :

M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture,
M. Jean-Michel LINFORT, sous-préfet de Castelsarrasin,
M. Gènesio NARDI, commandant de police échelon fonctionnel à la CSP de Montauban
M. Gérard COMBES, commandant de police, chef de l'unité de voie publique de la CSP de Montauban,
Mme Myriam BERNARD, commandant de police à la direction départementale des renseignements généraux
M. Yves TEMPLIN, capitaine de police, adjoint au commandant de la CRS 28.

▪ Représentants du personnel

I.- Représentants des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale, des infirmiers, des ouvriers-cuisiniers et des personnels contractuels de la police nationale :

Titulaire : Mme Monique MAIZIER, CSP de Montauban
suppléant : M. Bernard CANTAYRE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs et techniques de la police nationale

II - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application de la police nationale :

titulaire : M. Gérard FRUTOSO, CRS 28
suppléant : M. Damien PUECHGUIRAL, CSP de Montauban
au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes de la Police (UNSA Police)

III - Représentants des fonctionnaires appartenant au corps de commandement et d'encadrement:

titulaire : M. Christian NEIGE, DDRG de Montauban
suppléante : Mme Marie-Dominique BONOTTO DDRG de Montauban
au titre du Syndicat National des Officiers de Police (SNOP)

IV - Représentants des personnels des trois corps actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité :

titulaire : M. Serge BATUT, CSP de Montauban
suppléant : M. Michel POUSSOU CSP de Montauban
au titre d'Alliance Police Nationale, Synergie Officier, Syndicat des Personnels Administratifs Techniques Scientifiques et Infirmiers (SNAPATSI - Alliance) et Syndicat Indépendant des Attachés de la police Nationale (SIAP)

titulaire : M. Christian PEYRETOUT, CSP de Montauban
suppléant : M. Christophe CAPUS, CRS 28
au titre de l'UNSA Police

titulaire : M. Arlindo DA CRUZ, CSP de Castelsarrasin
suppléant : M. Didier MAILHE, CSP de Montauban
au titre du Syndicat National des Policiers en Tenue (SNPT)

Article 3 : L'arrêté n°05-03 du 4 janvier 2005 est abrogé.

Article 4 : La directrice des services du Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des renseignements généraux et le commandant de la CRS 28 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les locaux de tous les services de police nationale du département et notifié à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des services de la police nationale.

Fait à Montauban, le 12 janvier 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la circulation routière

Arrêté préfectoral n° 05 – 25 du 10 janvier 2005 - Agrément de gardiens de fourrier.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu l'article R. 325-24 du code de la route relatif à l'agrément du gardien de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-245 du 12 mars 1998 et l'arrêté provisoire n° 03-2270 du 15 décembre 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en qualité de gardiens de fourrière :

SARL APCHIE, Pont d'Auvergne Automobiles – 82160 CAYLUS
SARL CATTAZO Frères, 52 rue Darnaud Bernard – 82170 GRISOLLES
M. Jacques PEDECHE, A.D.L.T.P. zone industrielle nord, 11, chemin des Ramonets – 82000 MONTAUBAN
Garage Jacques QUEVAL, route de Lafrançaise – 82200 MOISSAC
Établissements René VILLEMUR, 120 route de Toulouse – 82170 POMPIGNAN
SARL Gilles LEYGUE, Agent Renault – 82110 CAZES-MONDENARD
Garage OLIVIER – RN 20 – 82440 REALVILLE

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter du 15 juin 2004, sauf sanction administrative de retrait pour manquement à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2005

La préfète,

P/ la préfète,

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05 – 26 du 10 janvier 2005 – Plan Départemental des Fourrières.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 et suivants ;

Vu le décret N° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 03-2270 du 15 décembre 2003 portant agrément provisoire des gardiens de fourrières dans le département de Tarn-et-Garonne et N° 04-116 du 28 janvier 2004 relatif au plan départemental provisoire des fourrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le plan départemental des fourrières est fixé comme suit :

LIEUX DE MISE EN FOURRIERE	NOM DES GARDIENS TERRITORIALEMENT COMPETENTS
Ville de MONTAUBAN	M. Jacques PEDECHE A.D.L.T.P. ZI Nord 11 Chemin des Ramonets 82000 MONTAUBAN
Cantons de : CAYLUS ST ANTONIN NOBLE VAL CAUSSADE MONTPEZAT-DE- QUERCY MOLIERES	M. Dominique APCHIE SARL APCHIE Pont d'Auvergne 82160 CAYLUS

Cantons de MOISSAC LAFRANCAISE LAVIT DE LOMAGNE CASTELSARRASIN ST NICOLAS DE LA GRAVE AUTOROUTE A 62 : du péage de Montauban-Sud aux limites du LOT ET GARONNE	M. Jacques QUEVAL Route de Lafrançaise 82200 MOISSAC
Cantons de BEAUMONT DE LOMAGNE VERDUN SUR GARONNE VILLEBRUMIER MONTECH GRISOLLES	SARL CATTAZZO et FRERES 52, rue Darnaud Bernard 82170 GRISOLLES ou Ets René VILLEMUR 120 rte de Toulouse 82170 POMPIGNAN
AUTOROUTE A 62 Depuis les limites de la Haute- Garonne au péage de MONTAUBAN-Sud	Ets René VILLEMUR à POMPIGNAN
Cantons de VALENCE d'AGEN AUVILLAR BOURG DE VISA LAUZERTE MONTAIGU DE QUERCY	SARL Gilles LEYGUE Agent Renault 82110 CAZES MONDENARD
MONTAUBAN, hors ville de Cantons de MONCLAR-DE- QUERCY NEGREPELISSE BRUNIQUEL AUTOROUTE A 20, du péage de MONTAUBAN- Nord aux limites du LOT LAGRA, du giratoire de la VC3 à Montbartier (PR 429+308) jusqu'à l'ancienne voie fermée, à la limite Montauban-Bressols (PR 423+725).	Garage OLIVIER RN 20 82440 REALVILLE

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1^{er}, M. PEDECHE seul gardien de fourrière équipé pour enlever les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes assurera, pour ces derniers, les opérations d'enlèvement et de gardiennage.

Article 3 : Le présent plan est valable pour une durée de cinq années renouvelable, à compter du 15 juin 2004.

Par ailleurs, il pourra faire l'objet de modifications si d'autres gardiens demandent à être agréés ou s'il est procédé à un retrait administratif d'agrément.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le député-maire de MONTAUBAN, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des sept gardiens de fourrière agréés.

Fait à Montauban, le 10 janvier 2005
La préfète,
P/ la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 04-2218 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de mise en valeur des terres de Saint-Antonin.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'association de mise en valeur des terres de Saint - Antonin Noble Val est dissoute ;

Article 2 : L'excédent financier constaté sera réparti selon la quote-part de participation aux remboursements des emprunts de chaque membre, conformément au tableau annexé ;

Article 3 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Saint – Antonin Noble Val prennent fin avec l'association syndicale autorisée de mise en valeur des terres de Saint – Antonin Noble Val ;

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Saint – Antonin Noble Val, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2004
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2219 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'association syndicale autorisée du Ruisseau des Sapins.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée du ruisseau des Sapins est dissoute ;

Article 2 : L'actif net subsistant après paiement de tout le passif sera versé à l'association syndicale libre du Ruisseau des sapins.

Article 3 : Le conseil syndical de l'association devra se réunir une dernière fois pour approuver le compte de gestion et le compte administratif de 2004

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de la trésorerie de Montauban municipale prennent fin avec l'association syndicale du ruisseau des Sapins

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2004

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 04-2220 du 27 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Montpezat de Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Montpezat de Quercy est dissoute au 31 décembre 2004.

Article 2 : L'actif et le passif de l'AFR sont transférés au budget de la commune de Montpezat de Quercy.

Article 3 : Le bureau de l'AFR se réunira une dernière fois pour voter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable de trésor de Caussade prennent fin avec la dissolution de l'AFR.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Montpezat de Quercy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 27 décembre 2004

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°04-2153 du 15 décembre 2004 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Loze Saint Projet.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de Loze Saint-Projet est dissoute.

Article 2 : L'excédent financier constaté sera intégralement versé à la commune de Loze y compris les parts sociales du crédit agricole imputées au compte 266.

Article 3 : Le conseil syndical de l'ASA se réunira une dernière fois pour voter le compte de gestion et le compte administratif.

Article 4 : Les fonctions de receveur de l'association exercées par le comptable du trésor de Caussade/Caylus prennent fin avec l'association syndicale autorisée de Loze Saint-Projet.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, le maire de Loze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004

Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Bureau de la réglementation générale et des élections :

Arrêté préfectoral n°05-58 du 17 janvier 2005 - Classement provisoire 6 mois en 1 étoile tourisme - Terrain de camping privé " Aïci Sem Pla" à Vaïssac

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 443.1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif aux campings, pris en application du décret modifié n° 59-275 du 7 février 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 et notamment son article 8-I dernier alinéa ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié notamment par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Vu le permis de construire délivré par le maire de Vaïssac en vue de l'autorisation d'aménager un terrain de camping sur la commune, lieu-dit "Revel" ;

Vu la demande de classement provisoire sollicitée par Madame Chantal BOUTEILLER, propriétaire-gérante du camping "Aïci Sem Pla" à Vaïssac ;

Vu les avis des services techniques concernés ;

Considérant les différentes observations émises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Est classé provisoirement dans la catégorie terrain de camping "1 étoile tourisme" le terrain de camping "Aïci Sem Pla", cadastré section ZC n° 52, d'une superficie d'1ha 50 ca, situé lieu-dit "Revel" 82800 VAISSAC, dont la propriétaire-gérante est Mme Chantal BOUTEILLER.

Article 2 : Ce classement provisoire, valable 6 mois, ne deviendra éventuellement définitif qu'à l'achèvement de l'instruction du dossier, après la visite sur place des différents services concernés et le passage en CDAT.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de ce camping est fixée à 25 emplacements tourisme dont 5 grand confort et 1 réservé aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Un panneau officiel signalant le classement sera obligatoirement apposé à l'entrée du terrain. Les prix fixés, les possibilités d'accueil, le règlement intérieur et le plan du terrain portant les emplacements numérotés devront être affichés à l'entrée de celui-ci.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mme Chantal BOUTELLER, propriétaire-gérante du camping et au maire de VAISSAC.

Fait à Montauban, le 17 janvier 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué,

Bernard RIGOBERT

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 04-2181 du 18 décembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de DONZAC.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-636 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de DONZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-479 du 19 février 1969 portant agrément de l'A.C.C.A. de DONZAC ;

Vu la demande de M. Daniel CHOCHARD représentant la S.C.I. LAROQUE, du 3 août 2004, sollicitant le retrait de ses terres du territoire de l'A.C.C.A. de DONZAC ;

Vu les documents produits par M. CHOCHARD à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 13 septembre 2004 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les terrains appartenant à M. Daniel CHOCHARD représentant la S.C.I. LAROQUE, domicilié à DONZAC (82340), et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DONZAC à compter du 19 février 2005.

Article 2 : M. Daniel CHOCHARD doit procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Il est également tenu de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN et le maire de DONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel CHOCHARD représentant la S.C.I. LAROQUE, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de DONZAC, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-2181 du 16 décembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DONZAC

Propriété de M. Daniel CHOCHARD - S.C.I. LAROQUE

(Liste établie au vu des documents fournis par le déclarant)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
DERRIERE GRANET	A	342 - 343 - 344 - 345 - 347 348 - 349 - 350 - 351 - 353 354 - 627 - 628
LAROQUE	A	817 - 819 - 821 - 822 - 824 830 - 375 - 378
BORDE NEUVE	A	377 - 378 - 379 - 390 - 635 637
AU MOULIN	A	391 - 392 - 393 - 394 - 395 396
BORDET	A	397 - 398 - 399 - 400
AU CHEMIN DE LAMAGISTERE	A	742
A LA FONTAINE	B	433
BARRAIL	D	699
SAINT-MARTIAL	D	752

Arrêté préfectoral n° 05-0077 du 19 janvier 2005 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MONTEILS.

Installations classées pour la protection de l'environnement
Entreprise VEYRES, Lieu-dit : « Causse de Lugan », 82300 MONTEILS

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural,

Vu le code forestier,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement, en particulier :

Le livre V relatif à la prévention des risques et des nuisances notamment :

son titre 1^{er} relatif aux installations classées,

son titre IV relatif aux déchets.

Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,

Vu le code minier,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2003 et complétée le 17 juin 2004 par l'entreprise VEYRES en vue d'obtenir l'autorisation d'utilisation d'explosifs dans le cadre de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTEILS au lieu-dit "Causse de Lugan",

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1798 du 24 décembre 1999 autorisant l'entreprise VEYRES à exploiter une carrière de roches calcaires au lieu dit « Causse de Lugan », sur le territoire de la commune de MONTEILS,

Vu les plans et renseignements joints à cette demande,

Vu le rapport et avis du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 août 2004,

Le demandeur entendu,

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 9 décembre 2004,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 4 janvier 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 99-1798 du 24 décembre 1999 autorisant l'entreprise VEYRES à exploiter une carrière de roches calcaires au lieu dit : « Causse de Lugan » sur le territoire de la commune de Monteils est modifié comme suit :

l'article 11-3-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

l'abattage à l'explosif se fait suivant un plan de tir établi et communiqué à l'inspecteur des installations classées,

le nombre de tir d'explosifs est limité à trois par an,

la charge unitaire par tir est de 600 kg d'explosifs.

l'article 21 est complété comme suit :

21.6.10. :

L'inspecteur des installations classées, le maire de Monteils et les propriétaires des maisons voisines doivent être informés au moins deux semaines à l'avance des jours et heures des tirs d'explosifs.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle du bruit et des vitesses particulières pondérées dus à son activité.

Les résultats de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les maisons avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 10 mm/s. Cette vitesse s'obtient par un signal mono fréquentiel, en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22 de l'arrêté du 22 Septembre 1994.

Si nécessaire, l'inspecteur des installations classées pourra demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par les soins de Madame la préfète, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MONTEILS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Maire de MONTEILS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'Entreprise VEYRES Lieu dit « Causse de Lugan » 82300 MONTEILS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 19 janvier 2005

La préfète,

Pour la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : (ART L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

"La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département."

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 04-2165 du 15 décembre 2004 fixant la dotation globale de financement (modificatif) du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Paul Soulié (Association APAJH) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
 Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 24 places la capacité du S.E.S.S.D. «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1558 du 24 août 2004 fixant les prix de journée pour le S.E.S.S.D. «Paul SOULIE» ;
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté n° 04-1558 du 24 août 2004 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 788,36	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 194,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 850,32	
déficit			
Total classe 6			334 832,82
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	318 570,71	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 411,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	10 843,00	
excédent		8,11	
Total classe 7			334 832,82

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.D. «Paul SOULIE» est de 318 570,71 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 26 547,55 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur du S.E.S.D. «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2166 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif du centre de cure ambulatoire en alcoologie (association ANPA) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1563 du 24 août 2004 fixant la dotation globale de financement pour le C.C.A.A. ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté n° 04-1553 du 24 août 2004 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 416,00	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	228 182,34	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 628,57	
déficit		18 273,53	
Total classe 6			279 500,44
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	270 948,44	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 552,00	
excédent			
Total classe 7			279 500,44

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 270 948,44 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 22 579,03 €.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004

Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2162 du 15 décembre 2004 fixant le forfait global de soins 2004 (modificatif) du foyer d'accueil médicalisé La Vitarelle (association ASEI) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 02 avril 1992 portant à 30 places le foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle », géré par l'A.S.E.I. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1560 du 30 septembre 2004 fixant les prix de journée pour le FAM « La Vitarelle » ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté préfectoral n° 04-1560 est modifié ainsi : Le forfait global de soins 2004 du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est fixé à 460 233,79 €. Il est intégré en recettes en atténuation au budget arrêté par le président du Conseil général.

Article 2 nouveau : En application de l'article 146 du décret du 22 octobre, le forfait journalier du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » est de 52,15 €.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.S.E.I. et le directeur du foyer d'accueil médicalisé « la Vitarelle » à MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 04-2164 du 15 décembre 2004 fixant le prix de journée 2004 modificatif de l'IME Paul Soulié (association APAJH) à Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 11 juillet 2000 portant à 33 places la capacité de l'institut médico-éducatif du «PAUL SOULIE » géré par l'A.P.A.J.H. ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1552 du 24 août 2004 fixant les prix de journée pour l'I.M.E. «Paul SOULIE» ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} nouveau : L'arrêté n° 04-1552 du 24 août 2004 est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	123 205,11	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 950,63	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 606,95	
déficit			59 389,93
Total classe 6			981 152,62
Produits	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	964 306,62	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 846,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			
Total classe 7			981 152,62

Article 2 nouveau : Pour l'exercice budgétaire 2004, le prix de journée de l'institut médico-éducatif de «Paul SOULIE» est de 151,71 €. Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association l'A.P.A.J.H. (association pour adultes et jeunes handicapés) et le directeur de l'institut médico-éducatif «Paul Soulié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 15 décembre 2004
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2179 du 16 décembre 2004 fixant le forfait soins 2004 du service de soins infirmiers à domicile de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16,18,19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 00-947 du 7 juillet 2000 portant création du service de soins infirmiers à domicile de Montauban à hauteur de 30 places modifié par l'arrêté n° 03-1915 du 28 octobre 2003 ;
 Vu la lettre du 13 octobre 2004 concernant la répartition de l'enveloppe nationale des places de services de soins infirmiers à domicile ;
 Sur rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est modifié en intégrant la création de 20 places supplémentaires pour personnes âgées à compter du 1^{er} octobre 2004, soit 49105 €.

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 433,6159 €	468 904,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	352 089,28 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 381,82 €	
Produits	Groupe I : Produit de la tarification	466 504,31 €	468 904,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	2 400,40 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat suivant : Compte 11510 ou compte 11519 pour un montant excédentaire de 2 400,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du service de soins infirmiers à domicile de Montauban est fixé à 466 504,31 €.

forfait soins personnes âgées : 429 455,31 €

forfait soins personnes handicapées : 37 049,00 €

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est de : 35 787,94 € au titre des personnes âgées
 3 087,42 € au titre des personnes handicapées.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace RODESSE 103, rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association aide aux mères, aux personnes âgées, aux handicapés et aux familles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16 décembre 2004

P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral modificatif n° 04-2189 du 21 décembre 2004 fixant extension du service de soins infirmiers à domicile de Lafrançaise.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financières, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2003-1195 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-3188 du 26 octobre 1982 portant création du service de soins infirmiers à domicile modifié par l'arrêté n° 88-1923 du 22 décembre 1988 portant autorisation de dispenser des soins à hauteur de 40 places ;

Vu l'arrêté n° 02-1542 du 10 octobre 2002 portant refus de création de 10 places supplémentaires ;

Considérant que les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ouverture de dix places supplémentaires au bénéfice du SSIAD de Lafrançaise ont été dégagés sur l'enveloppe de crédits d'assurance maladie défilée pour le Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 02-1542 du 10 octobre 2002 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 10 places supplémentaires pour personnes âgées est accordée, ce qui porte la capacité totale du SSIAD à cinquante places.»

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'association cantonale d'aide aux personnes âgées ou handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 décembre 2004

P/La préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Relevé de décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse.

Sous la présidence de Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier et du plan de chasse, lors de sa réunion du 6 janvier 2005, a approuvé les mesures suivantes :

Barème des denrées

Culture	Prix du quintal		
	Prix retenu	Minimum	Maximum
Maïs grain	9.77 €	8.84 €	9.77 €
Maïs ensilage	2.00 €	1.80 €	2.20 €
Tournesol	18.50 €	17.58 €	19.43 €
Sorgho grain	9.77 €		
Sorgho fourrager	2.00 €		
Soja	20.00 €		
Betterave Porte-graine	Suivant prix du contrat		

le Président,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1159 du 29 octobre 2004 portant interdiction d'un mode de pêche (Plans d'eau de Balat-David et d'Austrie)-Commune de Montauban.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.91 et R 236.92 ;
Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montauban ;
Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;
Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;
Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2004;
Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau de Balat-David et d'Austrie ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : durée et mode de pêche

La pêche en bateau est interdite pour une période de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur les plans d'eau de Balat-David et d'Austrie.

Article 2 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur les plans d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : délai et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune de Montauban, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour le préfet,

Par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1160 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche ((Plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère et de la Mouscane) - Communes de Barry d'Islemade, Montech et Monteils.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.91 et R 236.92 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Caussade, Meuzac et Montech ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans les plans d'eau de Jendraux, du Parc de la Lère et de la Mouscane ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Durée

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour une période de un an, du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

◆ Commune de Barry d'Islemade :

Plan d'eau de Jendraux : dans sa totalité.

◆ Commune de Montech :

Plan d'eau de la Mouscane : sur une longueur de 15 m de part et d'autre du siphon.

◆ Commune de Monteils :

Plan d'eau du Parc de la Lère (grand lac) : parcelle n°11 section B de la commune de Monteils sur une longueur de 400 m délimitée par des panneaux.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur la section de plan d'eau ou de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Barry d'Islemade, Montech et Monteils, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1161 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Rivières de la « Vère », de la « Tauge » et du « Lemboulas ») - Communes de Bruniquel, de Saint-Etienne de Tulmont et de Montpezat de Quercy.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.91 et R 236.92 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bruniquel, de Saint-Etienne de Tulmont et de Montpezat de Quercy ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans le ruisseau de la « Vère », de la « Tauge » et du « Lemboulas » ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une interdiction temporaire de pêche est instituée pour une période de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

◆ Commune de Bruniquel, rivière de la « Vères » :

Limite amont : chaussée de Peyreferrande ;

Limite aval : Gué de Payssel.

◆ Commune de St-Etienne de Tulmont, rivière de la « Tauge » :

Limite amont : Pont de la passerelle ;

Limite aval : 100 m au dessous de la route de Léojac.

◆ Commune de Monpezat de Quercy, rivière du « Lemboulas » :

Limite amont : pont RN 20 ;

Limite aval : 400 m à l'aval de la confluence du Rieu Cau.

Article 3 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

ARTICLE insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : délai et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Bruniquet, de St-Etienne de Tulmont, et de Montpezat de Quercy, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 avril 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 04-1162 (ddaf) du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Plans d'eau d'Austris, de Balat-David, des Fourrières Hautes, de Lacaze, de Meuzac, de Monlebré, de la Mouscane et des Saulous) - Communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meuzac, Montauban, Montech et Saint Porquier.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.84 et R 236.92 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin, Dieupentale, Meuzac, Montauban, Montech et Saint Porquier ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans les plans d'eau d'Austris, de Balat-David, des Fourrières-Hautes, de Lacaze, de Meuzac, de Monlebré, de la Mouscane et des Saulous ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : durée

Une réserve temporaire de pêche du carnassier est instituée pour la période du 31 janvier 2005 au 13 mai 2005 inclus sur les plans d'eau cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : parcours

◆ Commune de Dieupentale : Plan d'eau de Monlebré

◆ Commune de Castelsarrasin : Plan d'eau des Fourrières Hautes

◆ Commune de Meuzac : Plan d'eau communal

◆ Commune de Montauban : Plans d'eau de Balat-David et d'Austris

◆ Commune de Montech : Plans d'eau de Lacaze et de la Mouscane

◆ Commune de Saint-Porquier : Plan d'eau des Saulous

Article 3 : publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
insertion au recueil des actes administratifs ;
affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
mise en place, par l'AAPPMA, sur les plans d'eau considérés de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Castelsarrasin, Dieupentale, Meuzac, Montauban, Montech et Saint-Porquier, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la Fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1163 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Plan d'eau Monestié) - Commune de Castelsarrasin.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.84 et R 236.92 ;

Vu la demande du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 17 octobre 2003 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du Black-bass dans le plan d'eau de Monestié ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Durée

Une réserve temporaire de pêche du carnassier est instituée pour la période du 31 janvier 2005 au 25 juin 2005 inclus sur le plan d'eau de Monestié.

Article 2 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur le plans d'eau considéré de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Castelsarrasin, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral n° 04-1164 (ddaf) du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Fleuve « Garonne » Rivières « Aveyron et Tarn ») -Communes d'Alblas, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.84 et R 236.92 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Alblas, Castelsarrasin, Montauban et Réalville ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 Vu l'arrêté préfectoral n° 04/1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du carnassier dans les rivières de l'Aveyron, de la Garonne et du Tarn ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrêté :

Article 1^{er} : Durée

Une réserve temporaire de pêche du carassin est instituée pour la période du 14 mai 2005 au 25 juin 2005 inclus, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

◆Commune d'Albias :

Rivière Aveyron rive gauche

Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée d'Albias ;

Limite aval : chemin des pompiers.

Pêche en bateau interdite sur ce parcours.

◆Communes de Castelsarrasin et Saint Nicolas de la Grave :

Fleuve Garonne : lot C12 rive droite sur une longueur de 400 m

Limite amont : amont du chenal de la gravière RUP ;

Limite aval : 100 m après la sortie aval du chenal.

◆Commune de Cayrac :

Rivière Aveyron : rive droite, parcelles 41, 42, 43, 4, 5, 6, 7.

Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée d'Albias ;

Limite aval : station de pompage d'irrigation de Saint-Nazaire.

Pêche en bateau interdite sur ce parcours.

◆Commune de Montauban :

Rivière Tarn : lots B 11 rives droite et gauche

Limite amont : 50 m à l'aval du barrage des Albarèdes (la Palsse) ;

Limite aval : pont SNCF des Albarèdes.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur la section de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Albias, Castelsarrasin, Cayrac, Montauban, Saint-Nicolas-de-la-Grave, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Domnique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (d'daf) n° 04-1165 du 29 octobre 2004 portant mise en réserve temporaire de pêche (Fleuve « Garonne » Rivière de « l'Aveyron » Plans d'eau d'Angeville, du Boufet, de Gariès et de Vigueron) - Communes d'Angeville, Beaumont de Lomagne, Bourret, Comberouger, Gariès, Lagraulet-Saint-Nicolas (31), Nègrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le Titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment son article L 436.12 ;

Vu le Titre III du Livre II R du code de l'environnement et notamment ses articles R 236.84 et R 236.92 ;

Vu les demandes des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaumont-de-Lomagne, Castelmayran, Montech, Nègrepelisse et Verdun-sur-Garonne ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 30 septembre 2004 ;

Vu l'avis du président de la Fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2004 ;

Vu l'avis de la chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 27 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de signature donnée à madame Isabelle DECOUDUN, chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche en date du 5 mai 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction du poisson dans le fleuve « Garonne », la rivière de « l'Aveyron » et les plans d'eau d'Angeville, de Boufet, de Gariès et de Vigueron ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Durée

Une réserve temporaire de pêche est instituée pour la période du 14 mai 2005 au 25 juin 2005 inclus, sur les parcours décrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Parcours

◆ Commune d'Angeville :

Plan d'eau d'Angeville, ruisseau des « Escounouillats » :

Limite amont : 150m depuis la digue du lac contre la route ;

Limite aval : 100 m sur la digue (déversoir).

◆ Communes de Beaumont de Lomagne, Comberouger et Vigueron:

Plan d'eau de Vigueron, ruisseau de la « Tessonne » : sur une longueur de 1200 m délimitée par des panneaux.

Limite amont : zone balisée sur la Tessonne ;

Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Tessonne dans le lac.

◆ Communes de Gariès (82) et Lagraulet-Saint Nicolas (31) :

Plan d'eau de Gariès, ruisseau de la « Nadesse » :

Limite amont : pont au lieu-dit « Saint-Nicolas » ;

Limite aval : zone balisée à l'entrée de la Nadesse dans le lac.

◆ Commune de Bourret:

Fleuve Garonne : Bras mort de l'Espinassié

Limite amont : pontet ;

Limite aval : Jonction avec la Garonne.

◆ Commune de Nègrepelisse :

Rivière Aveyron : sur une longueur de 300 m,

Limite amont : 50 m à l'aval de la chaussée du château ;

Limite aval : jusqu'au confluent avec le bras droit.

◆ **Commune de Saint-Sardos :**

Plan d'eau de Boulet, ruisseau du « Tort » :

Limite amont : entrée du lac ;

Limite aval : 80 m en aval du toboggan.

Article 3 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs ;

affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;

mise en place, par l'AAPPMA, sur la section de plan d'eau ou de cours d'eau considérée de panneaux indiquant le numéro de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Délais et voies de recours

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au ferme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Angeville, Bourret, Comberouger, Gariès, Lagraves-Saint-Nicolas (31), Négrepelisse, Saint-Sardos et Vigueron, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du conseil supérieur de la pêche et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2004

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1327 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043893 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 0,147 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr AUTAN JEAN-CLAUDE - 82210 MERLES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1328 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043866 déposée le 08/10/04 portant sur un fonds agricole de 7,56 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BALARD JACQUES - 82100 ST AIGNAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1329 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043847 déposée le 27/09/04 portant sur un fonds agricole de 22,5 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BERTOIGNA FREDERIC - 82170 BESSENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1330 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043863 déposée le 07/10/04 portant sur un fonds agricole de 13,7 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Melle BERTRANDA MARIE-ROSE - 31330 GRENADE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1331 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043908 déposée le 28/10/04 portant sur un fonds agricole de 21,69 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr BUSQUET PHILIPPE - 33140 VILLENAVE D'ORNON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1332 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043880 déposée le 30/09/04 portant sur un fonds agricole de 37,44 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr CATUSSE GUY - 82270 MONTALZAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1333 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043877 déposée le 13/10/04 portant sur un fonds agricole de 62,95 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr COUDERC CHRISTIAN - 82190 TOUFFAILLES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1334 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043856 déposée le 01/10/04 portant sur un fonds agricole de 82 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DAYNES PHILIPPE - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1335 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043854 déposée le 29/09/04 portant sur un fonds agricole de 12,4 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DELBREIL ERIC - 82200 BOUDOU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1336 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043858 déposée le 01/10/04 portant sur un fonds agricole de 24,08 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme DELBREIL GENEVIEVE - 82500 VIGUERON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1337 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043991 déposée le 23/11/04 portant sur un fonds agricole de 1,69 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DELZERS ERIC- 82210 CASTELMAYRAN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1338 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043860 déposée le 04/10/04 portant sur un fonds agricole de 28,8 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr DUPUY JANY - 82100 GARGANVILLAR.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1339 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043917 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 5,29 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ARNAL-MARTY - 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1341 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043918 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 0,28 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ARNAL-MARTY - 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1343 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043895 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 0,41 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ARNAL-MARTY - 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1340 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043894 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 54,84 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ARNAL-MARTY - 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1342 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043919 déposée le 21/10/04 portant sur un fonds agricole de 10,08 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL ARNAL-MARTY - 82250 LAGUEPIE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1344 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043906 déposée le 27/10/04 portant sur un fonds agricole de 2,99 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE BORDE HAUTE - 82130 VILLEMARDE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1345 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043892 déposée le 18/10/04 portant sur un fonds agricole de 155,15 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE JUNCAS - 82600 SAVENES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1346 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043876 déposée le 13/10/04 portant sur un fonds agricole de 25,8 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LA VERROUILLE - 82800 BRUNIQUEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1350 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043900 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 14,12 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LAPEYRIERE - 82170 BESSENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1348 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043902 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 14,07 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LAPEYRIERE - 82170 BESSENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1349 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043901 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 1,84 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LAPEYRIERE - 82170 BESSENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1347 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043903 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 1,68 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE LAPEYRIERE - 82170 BESSENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1351 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043907 déposée le 27/10/04 portant sur un fonds agricole de 5,31 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE PONTINAUT - 82100 CASTELSARRASIN.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1352 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043857 déposée le 01/10/04 portant sur un fonds agricole de 59,17 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DE RIBERE - 82120 GRAMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1353 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043848 déposée le 27/09/04 portant sur un fonds agricole de 7,55 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DES PLAINES - 82700 CORDES-TOLOSANNES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 14-1354 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043861 déposée le 05/10/04 portant sur un fonds agricole de 21,51 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL DU TOURON - 82290 MONTBETON.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1355 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043887 déposée le 20/10/04 portant sur un fonds agricole de 9,84 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL FOURNIOLS - 82220 MOLIÈRES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1357 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043912 déposée le 29/10/04 portant sur un fonds agricole de 5,13 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PORTAL - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1356 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043882 déposée le 19/10/04 portant sur un fonds agricole de 5,53 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PORTAL - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1360 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043913 déposée le 29/10/04 portant sur un fonds agricole de 1,9 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PORTAL - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1359 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043914 déposée le 29/10/04 portant sur un fonds agricole de 2,14 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PORTAL - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1358 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043915 déposée le 29/10/04 portant sur un fonds agricole de 2,23 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL PORTAL - 82600 VERDUN SUR GARONNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1361 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043911 déposée le 28/10/04 portant sur un fonds agricole de 7,63 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL SAINT ROMAS - 82370 CORBARIEU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1362 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043843 déposée le 23/09/04 portant sur un fonds agricole de 0,01 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : EARL TEULIER - 46260 VIDAILLAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1363 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043862 déposée le 07/10/04 portant sur un fonds agricole de 7,03 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme FARAGOU CECILE - 82410 ST ETIENNE DE TULMONT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1364 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043864 déposée le 07/10/04 portant sur un fonds agricole de 22,2134 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme FONTANEL VERONIQUE - 82200 MONTESQUIEU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1365 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043885 déposée le 20/10/04 portant sur un fonds agricole de 1,15 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC D'ESTEBE - 82150 MONTAIGU de QUERCY.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1366 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043853 déposée le 28/09/04 portant sur un fonds agricole de 6,27 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE COUCHE - 82160 ESPINAS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1367 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043844 déposée le 23/09/04 portant sur un fonds agricole de 12,47 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE DARIOS - 82230 LA SALVETAT BELMONTET.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1368 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043910 déposée le 28/10/04 portant sur un fonds agricole de 37,17 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE LACOSTE-BASTIT - 12200 LA BASTIDE L'EVEQUE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1368 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043874 déposée le 12/10/04 portant sur un fonds agricole de 6,36 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE PADOUENC - 82500 MARNIGNAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1370 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043852 déposée le 28/09/04 portant sur un fonds agricole de 16,66 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DE RETOURET - 32380 PESSOULENS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1371 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043904 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 7,75 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : GAEC DES ROSSIGNOLS - 82440 MIRABEL.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban , le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1372 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043875 déposée le 12/10/04 portant sur un fonds agricole de 4,6519 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr GAUTIE HERVE - 82120 LAVIT de LOMAGNE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1373 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043905 déposée le 26/10/04 portant sur un fonds agricole de 9,95 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LABORDERIE ALAIN - 82600 SAVENES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07/12/04

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1374 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043883 déposée le 18/10/04 portant sur un fonds agricole de 37,51 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr LAGARD ANTOINE - 82370 CORBARIEU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1375 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043884 déposée le 18/10/04 portant sur un fonds agricole de 57,22 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : **Mr LAGARD ANTOINE - 82370 CORBARIEU.**

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1376 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043855 déposée le 30/09/04 portant sur un fonds agricole de 6,9792 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : **Mme LAMOURE ANNIE - 82130 LAFRANCAISE.**

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1377 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043896 déposée le 22/10/04 portant sur un fonds agricole de 9,75 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme MARTY YOLANDE - 82300 ST VINCENT D'AUTEJAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1378 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043888 déposée le 18/10/04 portant sur un fonds agricole de 9,79 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr OREMPULLER PHILIPPE - 16430 BALZAC.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1379 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043865 déposée le 08/10/04 portant sur un fonds agricole de 0,93 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr POUJOL ROBERT - 82300 MONTEILS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1380 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043870 déposée le 11/10/04 portant sur un fonds agricole de 58 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr PRETTO JEAN MARC - 82340 ST LOUP.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1381 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043859 déposée le 01/10/04 portant sur un fonds agricole de 39,58 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr REMEZY GUY - 82160 ESPINAS.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1382 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043842 déposée le 22/09/04 portant sur un fonds agricole de 85,85 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA DU NADALOU - 82230 VERLHAC TESCOU.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1383 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043879 déposée le 13/10/04 portant sur un fonds agricole de 13,9 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : SCEA MERIC - 82400 CASTELSAGRAT.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1384 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043846 déposée le 27/09/04 portant sur un fonds agricole de 30 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIOLETTE LUC - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1385 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1343 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 8220043845 déposée le 27/09/04 portant sur un fonds agricole de 11,95 Ha,

Vu l'avis émis le 02/12/04 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Considérant que d'une part toutes les opportunités à l'installation ont été examinées et que d'autre part aucun candidat prioritaire ne s'est fait connaître, l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mr VIOLETTE LUC - 82800 NEGREPELISSE.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 7 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Dominique MANDOUZE

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1388 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3881 déposée le 15 octobre 2004 portant sur un fonds agricole de 1.69 ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur DELZERS Eric

Vu l'avis émis le 02 décembre 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : EARL DE VACQUIES - 82100 SAINT AIGNAN au motif suivant : le droit d'exploiter est accordé au concurrent en application de l'article L331-3 du code rural qui précise en son alinéa 1 la prise en compte de la dimension économique des exploitations.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au directeur,

Pierre GAUTHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Arrêté préfectoral (ddaf) n° 04-1387 du 7 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3990 déposée le 19 novembre 2004 portant sur un fonds agricole de 22.5 ha,

Vu la demande concurrente de Monsieur BERTOGNA Frédéric

Vu l'avis émis le 02 décembre 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : LAMOUREUX Rémi - 82600 VERDUN SUR GARONNE au motif suivant : conformément aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures de Tarn-et-Garonne, l'installation du concurrent M. BERTOGNA est prioritaire sur l'agrandissement de M. LAMOUREUX.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 décembre 2004

Pour la préfète et par délégation,

P/Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au directeur,

Pierre GAUTHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral n°04-2139 du 13 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu les demandes d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3872 et n°82 2004 3873 déposées le 12/10/2004 portant sur un fonds agricole de 50.39 ha,
Vu les demandes concurrentes de Madame Delphine JOSEPH.
Vu l'avis émis le 02 décembre 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation d'exploiter le fonds agricole est refusée à : GAEC DE LASPLANES - 46 170 CASTELNAU-MONTRATIER au motif suivant : conformément aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures de Tarn-et-Garonne, l'installation de la concurrente Mme JOSEPH Delphine est prioritaire sur l'agrandissement du GAEC DE LASPLANES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 13 décembre 2004

La préfète,
P/La préfète
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

Arrêté préfectoral n°04-2149 du 14 décembre 2004 relatif à l'économie agricole et agro-alimentaire.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1, R.313-1 à R.313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-143 du 25 janvier 2002 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Tarn-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1347 du 23 juillet 2004, nommant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter n° 82 2004 3988 et n°82 2004 3989 déposées le 17/11/2004 portant sur un fonds agricole de 50.39 ha,
Vu les demandes concurrentes du GAEC DE LASPLANES.
Vu l'avis émis le 02 décembre 2004 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter le fonds agricole est accordée à : Mme Delphine JOSEPH - 82300 CAUSSADE au motif suivant : conformément aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures de Tarn-et-Garonne, l'installation de Mme JOSEPH Delphine est prioritaire sur l'agrandissement du GAEC DE LASPLANES.

Article 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 décembre 2004

La préfète,

P/la préfète,

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 04-388 du 15 septembre 2004 autorisant les travaux électriques de renforcement BT sur P3 Quergoale, commune de Feneyrols.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 26 132 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Fenevrois, le syndicat départemental d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 15 septembre 2004

Pour la préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement

Ph. FLUTEAUX

Arrêté préfectoral (dde) n° 05-011 du 14 janvier 2005 autorisant les travaux électriques de création poste RS Lamothe, commune de Labarthe.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 25 805 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : aucune

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 qual de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de Labarthe, le Syndicat Départemental d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2005
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du Service Aide aux Collectivités Locales et Environnement
Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté préfectoral n°05-38 du 14 Janvier 2005 – Arrêté préfectoral désignant dans le département de Tarn-et-Garonne l'organisme retenu pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN. (Encouragement au Développement d'Entreprises Nouvelles).

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail,
Vu les articles R 351-41 à R 351-49 du code du travail pris pour l'application de l'article L 351-24 du Code du Travail,
Vu le décret N° 2004-1004 du 23/09/2004,
Vu la Circulaire du 18/10/2004,
Vu les résultats de la procédure de consultation des organismes,
Sur proposition de M. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Arrête :

Article 1^{er} : L'octroi de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'entreprise, l'attribution et la gestion de l'avance remboursable dans le cadre du dispositif EDEN, pour les catégories de demandeurs visées par l'article L 351-24 du Code du Travail, sont confiées pour le département de Tarn-et-Garonne à :

Association MONTAUBAN TARN-et-GARONNE INITIATIVES (MTGI)
Pépinière d'entreprises – Sud Emergence, 35 Bd du Danemark
Par d'activités Albasud – BP 380 – 82003 Montauban Cedex.

Article 2 : Les modalités d'application de la présente désignation sont fixées par le contrat de mandat pour l'octroi et la gestion du dispositif EDEN conclu entre l'Etat et l'association mandataire.

Article 3 : La présente délégation expirera au 31 décembre 2006.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2005
La Préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°05-39 du 14 janvier 2005 – Arrêté portant habilitation des organismes compétents pour délivrer les prestations d'accompagnement dans le cadre du dispositif EDEN. (Encouragement et Développement des Entreprises Nouvelles).

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'article L 351-24 du Code du Travail,
Vu l'article R 351-44-3 du Code du Travail,
Vu le décret n° 2004-1004 du 23/09/2004,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le Département de Tarn-et-Garonne, les organismes habilités à délivrer les prestations d'accompagnement aux porteurs de projet bénéficiant du dispositif EDEN sont :

- L'Association Montauban Tarn et Garonne Initiatives (MTGI)
Pépinière d'entreprises Sud Emergence, 35 Bd du Danemark
Parc d'activités Albasud – BP 380 – 82003 Montauban Cedex.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie
22 Allées Mortarieu
82000 Montauban

- La Boutique de Gestion Créer
110 Avenue Marcel Unaf
82000 Montauban

Article 2 : L'habilitation est accordée jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 janvier 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD de MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées).

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD de MAUBOURGUET, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 21 mars 2005, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le Directeur

EHPAD

65700 MAUBOURGUET

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.96.32.10).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres sera organisé à compter du 15 avril 2005, par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du Décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Bigorre

BP 1330

65013 TARBES Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier à l'EHPAD « Curie – Sembre » de Rabastens de Bigorre.

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD «Curie-Sembre» de RABASTENS DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 29 mars 2005, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement .

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la Directrice
EHPAD «Curie - Sembre»

15 rue des Bourdalats
65140 RABASTENS DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.96.62.78).

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale organisé par les hôpitaux de Lannemezan.

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 1^{er} mai 2005 en vue de pourvoir deux postes de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique.

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

photocopie de la carte d'identité,

une copie dûment certifiée conforme des diplômes et certificats dont ils sont titulaires,

pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,

un curriculum vitae

une lettre de motivation.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux de Lannemezan
644, route de Toulouse
B.P. 167
65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).
